

N° 4785¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant

1. **approbation de la Convention Internationale pour la répression du faux monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929;**
2. **modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(29.5.2001)

Par dépêche en date du 15 décembre 2000, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Justice, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que le texte des actes internationaux à approuver. Il va de soi que la publication des actes internationaux ne pourra se faire que dans leur version officielle, en langue française, alors que la documentation soumise au Conseil d'Etat était libellée en anglais et en français.

*

Le projet de loi sous avis est à situer dans le contexte de l'introduction de la monnaie unique européenne. L'exposé des motifs de citer les initiatives qui ont été prises au niveau européen et qui tendent à assurer la protection de la monnaie unique européenne. A cet égard le volet répression du faux monnayage revêt une importance particulière.

Il est prévu en premier lieu d'approuver la Convention internationale pour la répression du faux monnayage, élaborée sous l'égide de la Société des Nations, et qui, pour avoir été signée par le Luxembourg, n'a cependant pas été approuvée par le législateur. Les auteurs du projet de loi, en proposant actuellement la ratification de cette convention, prennent en considération une décision-cadre adoptée le 29 mai 2000 par le Conseil Justice et Affaires intérieures, qui invite les Etats membres de l'Union européenne qui n'ont pas encore procédé à la ratification de cette convention de le faire.

En deuxième lieu, le projet de loi sous avis se propose de modifier un certain nombre de dispositions du Code pénal, en particulier des dispositions du Titre III du Livre II qui traite „Des crimes et des délits contre la foi publique“. S'y ajoutent certaines modifications ponctuelles au Code pénal, ainsi que des modifications aux dispositions du code d'instruction criminelle ayant trait à la compétence des juridictions répressives luxembourgeoises en raison d'infractions commises à l'étranger.

*

EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Article 1er

Par cet article sont approuvés la Convention internationale pour la répression du faux monnayage ainsi que le Protocole y relatif.

La Convention prévoit en son article 23 que „la ratification par une Haute Partie contractante ou son adhésion à la présente Convention implique que sa législation et son organisation administrative sont conformes aux règles posées dans la Convention“.

Le Conseil d'Etat rend attentif au fait que la Convention prévoit la mise en place d'un office central, dont les missions sont précisées par les articles 12 à 16 de la Convention. Cet aspect de la convention à approuver n'est pas autrement abordé, ni dans l'exposé des motifs, ni dans le commentaire des articles.

S'il est exact que l'article 14, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police prévoit que „... rentrent plus spécialement dans les missions des membres du Service de Police Judiciaire les recherches et investigations en relation avec des infractions graves ...“, et qu'il y a lieu de partir de la prémisse que les infractions en matière de fausse monnaie constituent par nature des infractions graves, il est toutefois permis de s'interroger si cette répartition interne des compétences suffit à satisfaire aux exigences posées par la Convention.

Il faudrait également que les auteurs du projet de loi fournissent de plus amples explications quant a) à une éventuelle incidence de la convention à approuver sur les mécanismes institués par la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, au regard notamment de l'article 1er, 2e tiret de cette loi, et b) à la manière d'articuler le cas échéant les compétences qui aux termes des articles 15 et 16 de la convention à approuver devraient être dévolues à l'autorité centrale et celles dévolues au procureur général d'Etat par la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Article 2 (articles 2, 3 et 4 selon le Conseil d'Etat)

L'article 2 se compose de trois volets dont chacun est repris sous un chiffre romain. Il serait toutefois préférable de reprendre ces volets sous des articles différents, de sorte que les modifications au Code pénal feraient l'objet de l'article 2, celles au code d'instruction criminelle figureraient sous un article 3 et l'abrogation de la loi modifiée du 16 février 1892 sous un article 4. Les chiffres romains seraient en conséquence à supprimer.

I. Modifications au Code pénal

Points 1 à 6 (1 à 7 selon le Conseil d'Etat)

Les dispositions actuelles du Code pénal relatives à la „fausse monnaie“ font l'objet des modifications sous rubrique.

S'agissant des monnaies métalliques, les auteurs du projet de loi proposent tout d'abord d'abandonner la distinction basée sur la valeur du métal dont la monnaie est faite. C'est à bon droit, au regard des changements intervenus dans le système monétaire, que cette distinction surannée est abandonnée.

Ensuite, le projet de loi sous rubrique abandonne la distinction entre la contrefaçon et l'altération des monnaies métalliques, cette dernière étant considérée d'après les dispositions actuelles du Code pénal relatives à la fausse monnaie comme un fait moins grave. Le Conseil d'Etat se rallie à l'approche des auteurs du projet de loi de sanctionner dorénavant de la même manière la contrefaçon et l'altération des monnaies métalliques.

Le projet de loi assimile encore, au point de vue sanctions, à la contrefaçon ou à l'altération de monnaies métalliques nationales le faux monnayage ayant pour objet des monnaies métalliques étrangères, répondant en cela aux exigences de l'article 5 de la Convention.

Finalement, les dispositions du chapitre I du Titre III du Livre II du Code pénal sont complétées à l'effet d'incriminer plus largement la détention de fausse monnaie. La modification à l'article 169 du Code pénal par l'ajout de trois alinéas nouveaux s'impose au vu des articles 3,3°, 3,5° et 11 de la convention à approuver. L'ajout d'un nouvel alinéa à l'article 170 du Code pénal, prévoyant la confiscation obligatoire des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, s'impose de même au vu de l'article 11 de la Convention.

Le texte de ces modifications ne donne pas lieu à d'autres observations, à part le fait qu'il conviendrait, de même que dans la suite des dispositions modificatives, d'écrire uniformément le terme „monnaie“ au singulier dans „pièce(s) de monnaie“.

Lors de son examen des points 7 à 13, le Conseil d'Etat proposera un nouvel article 163 au Code pénal, qui fera l'objet d'un nouveau point 3 du présent article, de sorte que la numérotation des points subséquents se verra décalée d'une unité dans le texte proposé annexé au présent avis.

Points 7 à 13 (8 à 14 selon le Conseil d'Etat)

Ces modifications ont trait à la contrefaçon et à la falsification des billets de banque, d'une part, à la contrefaçon et à la falsification des titres au porteur représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, d'autre part.

A) S'agissant des billets de banque, les auteurs du projet de loi maintiennent la terminologie actuelle qui consiste à incriminer la contrefaçon ou la falsification de ces signes monétaires. L'élément matériel de l'infraction consiste donc, s'agissant des monnaies métalliques, dans la contrefaçon ou l'altération, et, s'agissant des billets de banque, dans la contrefaçon ou la falsification. Il est à signaler que le nouveau Code pénal français emploie le mot „falsification“ également pour les monnaies métalliques, remplaçant ainsi celui de „altération“. Il reste que la falsification des billets de banque correspond à l'altération des monnaies métalliques (*Rigaux et Trousse, Les crimes et les délits du Code pénal, t. II, page 351*), alors même que le mot „falsification“ est plus large et permet de couvrir toutes les modifications apportées à la monnaie (*Jurisqueur pénal, Art. 442-1 à 442-14, No 18*). Le Conseil d'Etat n'entend pas insister sur une adaptation de la terminologie, du moment que les incriminations proposées par les auteurs du projet de loi sous rubrique semblent de nature à satisfaire à l'article 3 de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage, qui impose de punir tous les faits frauduleux de fabrication ou d'altération de monnaie, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat.

Le Conseil d'Etat entend encore relever que les auteurs du projet de loi proposent d'incriminer les faits frauduleux de fabrication et d'altération de la monnaie, qu'il s'agisse de monnaie papier ou de monnaie métallique, pour autant qu'il s'agit de monnaie ayant cours légal. Une difficulté pourrait naître en ce qui concerne les billets et pièces retirés de la circulation. En effet, en cas de démonétisation, une date est fixée à partir de laquelle la monnaie cesse d'avoir cours légal, quitte à ce que l'échange des monnaies ainsi démonétisées reste encore possible après cette date. La question se pose tout particulièrement dans le contexte de l'introduction de la monnaie unique européenne: aux termes du règlement 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro, à partir du 1er janvier 2002, la Banque centrale européenne et les banques centrales des Etats membres mettent en circulation les billets libellés en euros qui, seuls, auront cours légal dans tous les Etats membres qui ont adopté la monnaie unique. A partir de cette même date, les Etats membres participants émettent des pièces libellées en euros ou en cents, qui seules auront cours légal. Les billets et pièces libellés dans une unité monétaire nationale cessent d'avoir cours légal dans leurs limites territoriales au plus tard six mois après l'expiration de la période transitoire, qui pourront toutefois être échangés conformément aux lois ou pratiques des Etats membres participants.

Des auteurs belges estiment qu'au point de vue de l'application des dispositions des articles 160 et suivants du Code pénal, le faux monnayage des billets et des pièces retirés de la circulation reste punissable jusqu'à l'expiration du délai prévu pour l'échange (*Rigaux et Trousse, op. cit., pages 284 et 341*). Il semble toutefois que d'autres auteurs considèrent que la monnaie démonétisée qui n'a plus aucun cours, même de simple usage, ne peut plus être considérée comme une véritable monnaie, et les articles 160 et suivants ne sauraient plus trouver application (*Novelles, Droit pénal, tome II, No 1304; Schuind, Traité pratique de droit criminel, quatrième édition, page 265*). Le législateur français avait réglé le problème par une loi du 27 novembre 1968, incriminant spécialement la contrefaçon ou l'altération de monnaies d'or ou d'argent ayant eu cours en France. Actuellement l'article 442-3 du nouveau Code pénal français incrimine la contrefaçon ou la falsification de pièces de monnaie ou de billets de banque français ou étrangers n'ayant plus cours légal ou n'étant plus autorisés, et punit ces faits de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 francs français d'amende.

Le Conseil d'Etat estime qu'il se recommande de compléter le texte du projet de loi sous avis par des dispositions incriminant spécialement la contrefaçon ou l'altération/la falsification des monnaies métalliques et des billets de banque n'ayant plus cours légal. A cet effet, il y aurait lieu de prévoir sous l'article 2 du présent projet de loi:

- un nouveau point 3 disposant:

„3) *article 163:*

La contrefaçon ou l'altération de pièces de monnaie, luxembourgeoises ou étrangères, n'ayant plus cours légal ou dont l'émission n'est plus autorisée, seront punies d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 10.001 à 3.000.000 francs.

La tentative du délit prévu à l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.001 à 1.000.000 francs.“

- l'actuel point 3 deviendrait le point 4 abrogeant les articles 164, 165, 166 et 167;
- les points actuels 4 à 26 seraient renumérotés;
- au nouveau point 5, il y aurait lieu d'ajouter un alinéa 2 à l'article 168:

„Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 10.001 à 3.000.000 francs, ceux qui, de concert avec les auteurs des infractions prévues à l'article 163, auront participé à l'émission desdites pièces de monnaie contrefaites ou altérées, soit à leur introduction sur le territoire luxembourgeois.“

Dans la mesure où le nouvel article 168 ne maintient pas l'actuelle assimilation de la tentative d'émission ou d'introduction à l'infraction consommée, il y aurait lieu d'incriminer spécifiquement la tentative, s'agissant du délit visé au nouvel alinéa 2 de l'article 168 en y ajoutant un alinéa 3 conçu comme suit:

„La tentative du délit visé à l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.001 à 1.000.000 francs.“

- au nouveau point 9, il y aurait lieu d'ajouter un alinéa 3 à l'article 173:

„Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 10.001 à 3.000.000 francs, ceux qui auront contrefait ou falsifié des signes monétaires sous forme de billets, luxembourgeois ou étrangers, n'ayant plus cours légal ou dont l'émission n'est plus autorisée. La tentative de ce délit sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.001 à 1.000.000 francs.“

- finalement, au nouveau point 12, il conviendrait d'ajouter un alinéa 2 à l'article 176, libellé comme suit:

„En cas de tentative d'émission ou d'introduction de signes monétaires visés à l'alinéa 3 de l'article 173, la peine encourue sera un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 10.001 à 1.000.000 francs.“

B) Pour ce qui est des autres titres dont la contrefaçon ou la falsification sont spécifiquement incriminées par les articles 174 et 175 actuels du Code pénal, les auteurs du projet de loi entendent préciser que sont visés les titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs (pour la définition des titres protégés, le commentaire renvoie à l'article 1er de la loi du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur), émis soit par une personne morale de droit public luxembourgeois (nouvel article 174, alinéa 1er), ou encore par une personne morale de droit public d'un Etat étranger ou une institution financière internationale (nouvel article 174, alinéa 2), soit par une personne morale de droit privé luxembourgeois ou par une personne physique (nouvel article 175, alinéa 1er), ou encore par une personne morale de droit privé d'un Etat étranger (nouvel article 175, alinéa 2).

Les articles 173 à 178 du Code pénal traitent, dans l'acception traditionnelle, des faux commis dans les titres qui impliquent un appel au crédit public. Tandis que sous l'empire des dispositions actuelles aucune distinction ne doit être faite selon que les titres sont au porteur ou nominatifs, les auteurs du présent projet de loi proposent de limiter dorénavant la protection aux seuls titres au porteur. Le commentaire ne fournit pas d'explication à ce sujet. Le Conseil d'Etat signale, s'agissant des titres de la dette publique, que si l'émission d'emprunts se fait normalement sous forme de titres au porteur, les titres de l'emprunt peuvent cependant être constitués en certificats nominatifs par application des dispositions des arrêtés royaux grand-ducaux des 5 juillet 1864 et 8 août 1883 sur l'émission de certificats nominatifs. Le cas échéant, les auteurs du projet de loi préciseront les raisons qui ont commandé leur choix de limiter la protection aux seuls titres au porteur.

Tandis que les dispositions actuelles du Code pénal protègent non seulement le titre, mais encore les coupons y afférents, le projet de loi sous avis ne mentionne plus que le titre. De par la référence, dans le

commentaire, à la loi du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur, il peut être soutenu que la notion de titre inclut les feuilles de coupons ou les coupons détachés. De par la référence aux droits susceptibles d'être conférés par lesdits titres, il semble pouvoir être retenu, même en tenant compte du principe de l'interprétation restrictive de la loi pénale, que la notion de titre inclut notamment les coupons d'intérêts ou de dividendes. Il importe d'ajouter qu'il y a lieu de partir de la prémisse que les dispositions des articles 174 et 175 nouveaux s'appliqueront aux seuls titres supports physiques.

Finalement, il convient de relever que les auteurs du projet de loi ne maintiennent pas l'exigence de ce que les titres doivent être „légalement émis“ (exigence impliquant uniquement que les titres aient été valablement et régulièrement émis, *Novelles, Droit pénal*, t. II, No 1380).

Pour le surplus, les articles 173 à 178 nouveaux sont la réplique exacte des faits réprimés par les articles punissant le faux monnayage métallique.

Points 14 à 19 (15 à 24 selon le Conseil d'Etat)

Les modifications figurant sous les points 14 à 19 portent sur le chapitre III du Titre III du Livre II du Code pénal, qui contient des dispositions portant sur une foule d'objets fort variés, pour ne pas dire hétéroclites (*Novelles, Droit pénal*, t. II, No 1401).

Pour renforcer la protection des monnaies et des billets de banque, l'article 180 du Code pénal protège le matériel destiné à leur fabrication. Le Code pénal énumère actuellement les poinçons, coins et carrés destinés à la confection des monnaies métalliques. Il énumère en outre les poinçons, matrices, clichés, planches et autres objets qui servent à l'impression notamment des billets de banque.

Le projet de loi sous avis entend incriminer dorénavant également la fabrication d'objets, d'instruments, de programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à l'altération de pièces de monnaie ou de billets de banque. L'ajout de deux tirets à l'énumération actuelle entend tenir compte des exigences posées par l'article 3,5° de la Convention de Genève de 1929 et par l'article 3,1, d) de la décision-cadre du Conseil du 29 mai 2000 visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro.

Les nouvelles dispositions rejoignent certes les dispositions actuelles de l'article 180 du Code pénal dans leur finalité qui est la protection de la monnaie. Leur insertion dans le chapitre III du Titre III du Livre II risque néanmoins de s'avérer malaisée. Aussi bien la Convention internationale pour la répression du faux monnayage que la décision-cadre du Conseil visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro, en imposant d'incriminer le fait frauduleux de fabriquer, de recevoir, de se procurer le matériel destiné de par sa nature à la fabrication de fausse monnaie ou à l'altération des monnaies, n'ont pas en vue la protection de ce matériel en tant que tel. Le dénominateur commun du nouvel article 180 du Code pénal ne résiderait donc plus dans la protection que la loi entend conférer aux objets énumérés.

Dans la mesure où les auteurs du projet de loi sous avis n'entendent pas modifier la structure actuelle des chapitres I à III du Titre III du Livre II du Code pénal, de sorte que les incriminations relatives au faux monnayage continueront à faire l'objet de dispositions éparses, l'insertion des nouvelles dispositions ne pourra guère se faire de manière harmonieuse. Néanmoins le Conseil d'Etat suggère de ne pas inclure les nouvelles dispositions sous l'article 180, mais d'insérer les quatrième et sixième tirets dans un nouvel article à part qui pourrait figurer au Code pénal en tant que nouvel article 182, sous un point 16 nouveau:

„16) *article 182*:

Seront également punis de la réclusion de cinq à dix ans:

- ceux qui, dans le but de contrefaire ou d'altérer des pièces de monnaie luxembourgeoises, auront fabriqué des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la contrefaçon ou à l'altération de ces pièces de monnaie;
- ceux qui, dans le but de contrefaire ou de falsifier des signes monétaires sous forme de billets luxembourgeois, soit des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, auront fabriqué des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la contrefaçon ou à la falsification de ces signes monétaires sous forme de billets ou des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets.“

Un nouveau point 17 serait à ajouter au projet de loi disposant:

„17) *articles 182 et 183:*

Les actuels articles 182 et 183 du code pénal deviennent les articles 183 et 184 du même code.“

Le Conseil d'Etat suggère pour le surplus de supprimer aux troisième et cinquième tirets (dans la version du projet) du nouvel article 180 les mots „ayant cours légal dans le Grand-Duché“, et ce à la suite de sa proposition d'incriminer également la contrefaçon ou l'altération/la falsification de pièces de monnaie ou de billets de banque n'ayant plus cours légal. Dans la mesure où l'article 186 nouveau (qui deviendra l'article 187 selon le Conseil d'Etat) étend les dispositions sous avis à la monnaie étrangère, conformément d'ailleurs à l'article 5 de la Convention de Genève qui dispose qu'il ne doit pas être établi, au point de vue des sanctions, de distinction entre les faits prévus à l'article 3, suivant qu'il s'agit d'une monnaie nationale ou d'une monnaie étrangère, il y aurait lieu d'ajouter ici les termes „(pièces de monnaie) luxembourgeoises“ et „(signes monétaires sous forme de billets) luxembourgeois“.

Le Conseil d'Etat réitère également ses observations, formulées à l'endroit des articles 174 et 175 nouveaux du Code pénal, pour ce qui est de la limitation de la protection légale aux seuls titres au porteur. Dans ce même contexte, il signale une divergence entre les articles 175 et 180 nouveaux, le premier visant aussi les titres émis par des particuliers, le second ne visant que les titres émis par des personnes morales.

Les auteurs du projet de loi proposent au point 15 (18 selon le Conseil d'Etat) une modification aux actuels articles 184 et 185 qui seront regroupés en un seul article 184 qui, compte tenu de la proposition du Conseil d'Etat d'insérer un nouvel article 182 au Code pénal, deviendra l'article 185 nouveau.

La protection accordée jusqu'ici aux coupons pour le transport des personnes ou des choses est appelée à disparaître. Les auteurs du projet de loi font valoir que les faits visés à l'article 184, alinéa 1er actuel du Code pénal tomberaient de toute façon sous le coup de l'article 198 du même code. Sans entrer dans une discussion quant à la pertinence de cet argument, le Conseil d'Etat marque son accord à voir supprimer cette incrimination spécifique.

Pour le surplus, le nouvel article 184 (185 selon le Conseil d'Etat) ne donne pas lieu à observation, sauf qu'il convient d'écrire au premier tiret „les sceaux, timbres, poinçons ou marques“ au pluriel, par analogie aux autres dispositions.

Le nouvel article 185 (186 selon le Conseil d'Etat) faisant l'objet du point 16 (19 selon le Conseil d'Etat) est le pendant du nouvel article 180: tandis que l'article 180 incrimine dorénavant notamment la fabrication, dans le but de contrefaire ou de falsifier des pièces de monnaie ou des billets de banque, d'objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la contrefaçon et à l'altération/la falsification de ces pièces de monnaie ou de ces billets de banque, l'article 185 entend incriminer le fait de recevoir, de se procurer ou de détenir ces mêmes objets, instruments, etc. et ce pour tenir compte de l'article 3, 5° de la Convention et de l'article 3, 1., d) de la décision-cadre du Conseil précités.

Le Conseil d'Etat constate que la nouvelle disposition est extrêmement touffue et difficilement lisible. Il propose d'articuler différemment le nouvel article.

Par souci de parallélisme, les auteurs du projet proposent de faire, à propos des matériels énoncés à l'article 3, 1., d) de la décision-cadre, la distinction entre les objets, instruments, programmes d'ordinateur et procédés destinés à la contrefaçon ou à l'altération/la falsification de pièces de monnaie ou de billets de banque, suivant que ce matériel a lui-même été contrefait, falsifié ou fabriqué, ou suivant que ce matériel constitue le vrai matériel destiné à la fabrication des espèces monétaires. Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de signaler, à propos de l'article 180, que les objets, instruments, programmes d'ordinateur et procédés destinés à la contrefaçon ou à l'altération/la falsification de la monnaie ne font en tant que tels pas l'objet d'une protection légale. Par voie de conséquence, la réception frauduleuse est indépendante de la question de savoir s'il s'agit d'un matériel contrefait ou falsifié, ou de vrai matériel.

Sur base encore de ses observations à l'endroit de l'article 180, le Conseil d'Etat propose de libeller l'article 185 (186 selon le Conseil d'Etat), introduit par le point 16 (19 selon le Conseil d'Etat), comme suit:

„19) *article 186:*

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans:

- ceux qui, dans une intention frauduleuse, se seront procuré, auront reçu ou auront détenu soit les poinçons, coins, carrés contrefaits ou falsifiés destinés à la contrefaçon ou à

l'altération des pièces de monnaie luxembourgeoises, soit les vrais poinçons, coins, carrés destinés à la fabrication de ces pièces de monnaie;

- ceux qui, dans une intention frauduleuse, se seront procuré, auront reçu ou auront détenu soit les poinçons, matrices, clichés, planches ou autres objets, contrefaits ou falsifiés, destinés à la contrefaçon ou à la falsification de signes monétaires sous forme de billets luxembourgeois ou des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, soit les vrais poinçons, matrices, clichés, planches ou autres objets destinés à la fabrication de ces signes monétaires ou des composantes individuelles de ces signes monétaires;
- ceux qui, dans le but de contrefaire ou d'altérer des pièces de monnaie luxembourgeoises, ou dans le but de contrefaire ou de falsifier des signes monétaires sous forme de billets luxembourgeois ou des composantes individuelles de ces signes monétaires, se seront procuré, auront reçu ou auront détenu des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à la falsification soit de pièces de monnaie luxembourgeoises, soit de signes monétaires sous forme de billets luxembourgeois ou des composantes individuelles de ces signes monétaires.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les objets mentionnés ci-dessus seront confisqués, alors même que la propriété n'en appartient pas au condamné.“

Pour ce qui est de la précision que les objets seront confisqués, encore que la propriété n'en appartient pas au condamné, il semble nécessaire au Conseil d'Etat de procéder à cet ajout, alors qu'en son absence la confiscation spéciale ne s'appliquerait que sous les conditions déterminées à l'article 31 du Code pénal.

Au point 17) (20 selon le Conseil d'Etat), la protection à accorder aux objets énumérés à l'article 180 nouveau est étendue à ces mêmes objets relevant de l'autorité d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale.

Le Conseil d'Etat propose d'apporter à l'article 186 (187 selon le Conseil d'Etat) les mêmes modifications qu'à l'article 180, c'est-à-dire:

- * supprimer aux troisième et cinquième tirets les termes „ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi“ et les y remplacer par les termes „(pièces de monnaie) étrangères“ et „(signes monétaires sous forme de billets) étrangers“.
- * retirer de la nouvelle disposition les quatrième et sixième tirets, pour en faire une disposition à part, qui pourrait figurer en tant que nouvel article 188, sous un point 21 nouveau, de la même teneur que l'article 182 nouveau proposé par le Conseil d'Etat:

„21) *article 188*:

Seront également punis de la réclusion de cinq à dix ans:

- ceux qui, dans le but de contrefaire ou d'altérer des pièces de monnaie étrangères, auront fabriqué des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la contrefaçon ou à l'altération de ces pièces de monnaie;
- ceux qui, dans le but de contrefaire ou de falsifier des signes monétaires sous forme de billets étrangers, soit des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, auront fabriqué des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la contrefaçon ou à la falsification de ces signes monétaires sous forme de billets ou des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets.“

L'article 187 nouveau (189 selon le Conseil d'Etat) faisant l'objet du point 18 (22 selon le Conseil d'Etat) est le pendant du nouvel article 184 (dans la version du projet de loi, article 185 selon le Conseil d'Etat).

Le point 19 (23 selon le Conseil d'Etat) propose d'ajouter une nouvelle disposition au Code pénal, reprenant les dispositions de l'article 185 nouveau (version du projet de loi, article 186 selon le Conseil d'Etat), en les appliquant à la monnaie étrangère. Au regard des observations formulées par le Conseil

d'Etat à l'endroit du prédit article 185, les modifications proposées par lui seraient également à apporter à la disposition sous examen, qui serait par ailleurs à numéroter comme article 189-1 nouveau:

„23) Le chapitre III du Titre III du Livre II du code pénal est complété par un article 189-1 libellé comme suit:

„**Art. 189-1.** Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans:

- ceux qui, dans une intention frauduleuse, se seront procuré, auront reçu ou auront détenu soit les poinçons, coins, carrés contrefaits ou falsifiés destinés à la contrefaçon ou à l'altération des pièces de monnaie étrangères, soit les vrais poinçons, coins, carrés destinés à la fabrication de ces pièces de monnaie;
- ceux qui, dans une intention frauduleuse, se seront procuré, auront reçu ou auront détenu soit les poinçons, matrices, clichés, planches ou autres objets, contrefaits ou falsifiés, destinés à la contrefaçon ou à la falsification de signes monétaires sous forme de billets étrangers ou des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, soit les vrais poinçons, matrices, clichés, planches ou autres objets destinés à la fabrication de ces signes monétaires ou des composantes individuelles de ces signes monétaires;
- ceux qui, dans le but de contrefaire ou d'altérer des pièces de monnaie étrangères, ou dans le but de contrefaire ou de falsifier des signes monétaires sous forme de billets étrangers ou des composantes individuelles de ces signes monétaires, se seront procuré, auront reçu ou auront détenu des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à la falsification soit de pièces de monnaie étrangères, soit de signes monétaires sous forme de billets étrangers ou des composantes individuelles de ces signes monétaires.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les objets mentionnés ci-dessus seront confisqués, alors même que la propriété n'en appartient pas au condamné.“

Après le point 19 (23 selon le Conseil d'Etat), il y aurait lieu de compléter le projet de loi par un nouveau point 24) de la teneur suivante:

„24) *articles 188 à 190:*

Les actuels articles 188 à 190 du code pénal deviennent les articles 190, 190-1 et 190-2 du code pénal.“

Points 20 à 24 (25 à 29 selon le Conseil d'Etat)

Compte tenu des modifications proposées par le Conseil d'Etat au projet de loi sous rubrique, le nouvel article 192, introduit par le point 20 (25 selon le Conseil d'Etat), se lirait comme suit:

„25) *article 192:*

Les personnes coupables des infractions mentionnées aux articles 162, 163, 168, 169, 173 à 177, aux deux derniers tirets de l'article 180, aux articles 182 et 186, aux deux derniers tirets de l'article 187, aux articles 188 et 189-1, seront exemptes de peines, si, avant toute émission de pièces de monnaie contrefaites ou altérées, de signes monétaires sous forme de billets contrefaits ou falsifiés ou de papiers contrefaits ou falsifiés, et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs à l'autorité.“

Au nouvel article 192-1 faisant l'objet du point 21 (26 selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat propose d'ajouter à l'énumération des articles du Code pénal le nouvel article 163.

Au nouvel article 192-2 faisant l'objet du point 22 (27 selon le Conseil d'Etat), il y aurait lieu de modifier l'énumération des articles qui se lirait comme suit: „Les articles 162, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 178, 180, 182, 186, 187, 188, 189-1 et 192-1 ...“

Les modifications opérées au point 23 (28 selon le Conseil d'Etat) à l'article 213 du Code pénal ne suscitent pas d'observations, sous réserve de l'observation générale formulée ci-dessus par le Conseil d'Etat pour ce qui est des seuls titres au porteur visés par les auteurs du projet de loi.

Le nouvel article 214 introduit par le point 24 (29 selon le Conseil d'Etat) ne donne pas lieu à observation.

Points 25 et 26 (30 et 31 selon le Conseil d'Etat)

Le point 25 (30 selon le Conseil d'Etat) ne donne pas lieu à observation.

Quant au point 26 (31 selon le Conseil d'Etat), sous le Chapitre II, „*Des fraudes*“, du Titre IX du Livre II du Code pénal, les auteurs du projet de loi proposent d'insérer une disposition qui reprend en substance les dispositions de la loi modifiée du 16 février 1892 interdisant la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules simulant des billets de banque et autres valeurs fiduciaires. Le champ d'application de la nouvelle disposition est étendu aux pièces de monnaie. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations particulières à formuler à l'endroit de la nouvelle disposition, sauf pour ce qui est de la confiscation spéciale, qui devrait être obligatoire sans égard à la propriété des objets.

II. Modifications au code d'instruction criminelle (article 3 selon le Conseil d'Etat)*Point 1*

Il y a lieu de modifier l'énumération des articles comme suit:

„... aux articles 169, 170, 177, 178, 186, 189-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis et 368 à 382 du code pénal ...“

Point 2

Au point 2 du nouvel article 7, il y aurait lieu de préciser „ayant ou ayant eu cours légal dans le Grand-Duché“.

Cette même observation vaut pour le point 3: „ayant ou ayant eu cours légal à l'étranger, ou dont l'émission est ou était autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi“.

III. L'abrogation de la loi modifiée du 16 février 1892 (article 4 selon le Conseil d'Etat) ne donne pas lieu à observation.

Article 3 (5 selon le Conseil d'Etat)

La disposition transitoire sous examen ne donne pas lieu à observation, si ce n'est que l'énumération des articles du Code pénal est à adapter, en ce sens qu'au lieu de se référer aux articles 180, 185, 186, 187-1 et 192-1, il y a lieu de se référer (outre les autres articles énumérés) aux articles 180, 182, 186, 187, 188, 189-1 et 192-1.

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat.

PROJET DE LOI

portant

- 1. approbation de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929;**
- 2. modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle**

Art. 1er. Sont approuvés la Convention internationale pour la répression du faux monnayage, ainsi que le Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929.

Art. 2. Les articles suivants du code pénal sont respectivement modifiés, complétés, ajoutés ou abrogés comme suit:

1) Les *articles 160 et 161* sont abrogés.

2) *article 162:*

Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans, ceux qui auront contrefait ou altéré des pièces de monnaie ayant cours légal dans le Grand-Duché.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront contrefait ou altéré des pièces de monnaie ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi.

3) *article 163:*

La contrefaçon ou l'altération de pièces de monnaie, luxembourgeoises ou étrangères, n'ayant plus cours légal ou dont l'émission n'est plus autorisée, seront punies d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 10.001 à 3.000.000 francs.

La tentative du délit prévu à l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.001 à 1.000.000 francs.

4) Les *articles 164, 165, 166 et 167* sont abrogés.

5) *article 168:*

Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans, ceux qui, de concert avec les auteurs des infractions prévues à l'article 162, auront participé soit à l'émission desdites pièces de monnaie contrefaites ou altérées, soit à leur introduction sur le territoire luxembourgeois.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 10.001 à 3.000.000 francs, ceux qui, de concert avec les auteurs des infractions prévues à l'article 163, auront participé à l'émission desdites pièces de monnaie contrefaites ou altérées, soit à leur introduction sur le territoire luxembourgeois.

La tentative du délit visé à l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.001 à 1.000.000 francs.

6) *article 169:*

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, ceux qui, sans s'être rendus coupables de la participation énoncée au précédent article, auront reçu, détenu, transporté, importé, exporté ou se seront procuré, avec connaissance, des pièces de monnaie contrefaites ou altérées et les auront mises en circulation.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans, ceux qui auront reçu, détenu, transporté, importé, exporté ou se seront procuré des pièces de monnaie qu'ils savaient contrefaites ou altérées, dans le but de les mettre en circulation.

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.

Seront en outre confisquées les pièces de monnaie contrefaites ou altérées.

7) *article 170:*

Seront punis d'une amende de 10.001 à 400.000 francs, ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, les auront remises en circulation, ou tenté de les remettre en circulation, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices.

Seront en outre confisquées les pièces de monnaie contrefaites ou altérées.

8) *L'intitulé du Chapitre II du Titre III du Livre II* est modifié comme suit:

„De la contrefaçon ou falsification des signes monétaires sous forme de billets, des titres au porteur, luxembourgeois ou étrangers, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets.“

9) *article 173:*

Seront punis de la réclusion de dix à quinze ans, ceux qui auront contrefait ou falsifié des signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal dans le Grand-Duché.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront contrefait ou falsifié des signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 10.001 à 3.000.000 francs, ceux qui auront contrefait ou falsifié des signes monétaires sous forme de billets, luxembourgeois ou étrangers, n'ayant plus cours légal ou dont l'émission n'est plus autorisée. La tentative de ce délit sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.001 à 1.000.000 francs.

10) *article 174:*

Seront punis de la réclusion de dix à quinze ans ceux qui auront contrefait ou falsifié des titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, émis par une personne morale de droit public luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront contrefait ou falsifié des titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, émis par une personne morale de droit public d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une institution financière internationale.

11) *article 175:*

Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans, ceux qui auront contrefait ou falsifié des titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, émis par une personne morale de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une personne physique.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront contrefait ou falsifié des titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, émis par une personne morale de droit privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit.

12) *article 176:*

Seront punis des peines prévues respectivement aux articles 173, 174 ou 175, ceux qui, de concert avec les auteurs des infractions prévues à ces mêmes articles, auront participé soit à l'émission de ces signes monétaires sous forme de billets, ou titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, contrefaits ou falsifiés, soit à leur introduction dans le Grand-Duché.

En cas de tentative d'émission ou d'introduction de signes monétaires visés à l'alinéa 3 de l'article 173, la peine encourue sera un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 10.001 à 1.000.000 francs.

13) *article 177:*

Seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans, ceux qui, sans s'être rendus coupables de la participation énoncée au précédent article, auront reçu, détenu, transporté, importé, exporté ou se seront procuré, avec connaissance, ces signes monétaires sous forme de billets ou titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, contrefaits ou falsifiés, et les auront mis en circulation.

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans, ceux qui auront reçu, détenu, transporté, importé, exporté ou se seront procuré des signes monétaires sous forme de billets qu'ils savaient contrefaits ou falsifiés, dans le but de les mettre en circulation.

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Seront en outre confisqués les objets mentionnés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

14) *article 178:*

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 20.000 à 400.000 francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, ayant reçu pour bons des signes monétaires sous forme de billets ou des titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, émis par une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois ou d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, par une institution financière internationale ou par une personne physique, contrefaits ou falsifiés, les auront remis en circulation, ou tenté de les remettre en circulation, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices.

Seront en outre confisqués les objets mentionnés à l'alinéa précédent.

15) *article 180:*

Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans:

- ceux qui auront contrefait ou falsifié soit des timbres nationaux, soit les poinçons nationaux servant à marquer les matières d'or ou d'argent;
- ceux qui auront fait usage de ces timbres ou poinçons contrefaits ou falsifiés;
- ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, coins ou carrés destinés à la fabrication de pièces de monnaie;
- ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, matrices, clichés, planches, tous autres objets servant à la fabrication soit de signes monétaires sous forme de billets, soit des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, soit de timbres, soit de titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, émis par une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit.

16) *article 182:*

Seront également punis de la réclusion de cinq à dix ans:

- ceux qui, dans le but de contrefaire ou d'altérer des pièces de monnaie luxembourgeoises, auront fabriqué des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la contrefaçon ou à l'altération de ces pièces de monnaie;
- ceux qui, dans le but de contrefaire ou de falsifier des signes monétaires sous forme de billets luxembourgeois, soit des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, auront fabriqué des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la contrefaçon ou à la falsification de ces signes monétaires sous forme de billets ou des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets.

17) *articles 182 et 183:*

Les actuels articles 182 et 183 du code pénal deviennent les articles 183 et 184 du même code.

18) *article 185:*

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et pourront être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 24:

- ceux qui auront contrefait ou falsifié les sceaux, timbres, poinçons ou marques soit d'une autorité quelconque luxembourgeoise, soit d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, soit d'une personne physique, ou qui auront fait usage de ces sceaux, timbres, poinçons ou marques contrefaits ou falsifiés;
- ceux qui, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations visées aux articles 179 et 180, en auront fait une application ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts de l'Etat, d'une autorité quelconque luxembourgeoise, d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou même d'une personne physique.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

19) *article 186:*

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans:

- ceux qui, dans une intention frauduleuse, se seront procuré, auront reçu ou auront détenu soit les poinçons, coins, carrés contrefaits ou falsifiés destinés à la contrefaçon ou à l'altération des pièces de monnaie luxembourgeoises, soit les vrais poinçons, coins, carrés destinés à la fabrication de ces pièces de monnaie;
- ceux qui, dans une intention frauduleuse, se seront procuré, auront reçu ou auront détenu soit les poinçons, matrices, clichés, planches ou autres objets, contrefaits ou falsifiés, destinés à la contrefaçon ou à la falsification de signes monétaires sous forme de billets luxembourgeois ou des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, soit les vrais poinçons, matrices, clichés, planches ou autres objets destinés à la fabrication de ces signes monétaires ou des composantes individuelles de ces signes monétaires;
- ceux qui, dans le but de contrefaire ou d'altérer des pièces de monnaie luxembourgeoises, ou dans le but de contrefaire ou de falsifier des signes monétaires sous forme de billets luxembourgeois ou des composantes individuelles de ces signes monétaires, se seront procuré, auront reçu ou auront détenu des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à la falsification soit de pièces de monnaie luxembourgeoises, soit de signes monétaires sous forme de billets luxembourgeois ou des composantes individuelles de ces signes monétaires.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les objets mentionnés ci-dessus seront confisqués, alors même que la propriété n'en appartient pas au condamné.

20) *article 187:*

Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans:

- ceux qui auront contrefait ou falsifié les sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations indiquées aux articles 179 et 180 et appartenant à un Etat étranger ou à une organisation internationale;
- ceux qui auront fait usage de ces sceaux, timbres, poinçons ou marques contrefaits ou falsifiés;
- ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, coins ou carrés destinés à la fabrication de pièces de monnaie étrangères;
- ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, matrices, clichés, planches, tous autres objets servant à la fabrication soit de signes monétaires sous forme de billets étrangers, soit des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, soit de timbres, soit de titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, émis par une personne morale de droit public ou de droit privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou émis par une organisation internationale.

21) *article 188:*

Seront également punis de la réclusion de cinq à dix ans:

- ceux qui, dans le but de contrefaire ou d'altérer des pièces de monnaie étrangères, auront fabriqué des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la contrefaçon ou à l'altération de ces pièces de monnaie;
- ceux qui, dans le but de contrefaire ou de falsifier des signes monétaires sous forme de billets étrangers, soit des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, auront fabriqué des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la contrefaçon ou à la falsification de ces signes monétaires sous forme de billets ou des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets.

22) *article 189:*

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et pourront être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 24:

- ceux qui auront contrefait ou falsifié les sceaux, timbres, poinçons ou marques soit d'une autorité quelconque d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale, soit d'une personne morale

de droit public ou de droit privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, soit d'une personne physique, ou qui auront fait usage de ces sceaux, timbres, poinçons ou marques contrefaits ou falsifiés;

- ceux qui, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations visées à l'article 186, en auront fait une application ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale, d'une autorité quelconque d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale, d'une personne morale de droit public ou de droit privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou même d'une personne physique.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

- 23) Le chapitre III du Titre III du Livre II du code pénal est complété par un article 189-1 libellé comme suit:

„**Art. 189-1.** Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans:

- ceux qui, dans une intention frauduleuse, se seront procuré, auront reçu ou auront détenu soit les poinçons, coins, carrés contrefaits ou falsifiés destinés à la contrefaçon ou à l'altération des pièces de monnaie étrangères, soit les vrais poinçons, coins, carrés destinés à la fabrication de ces pièces de monnaie;
- ceux qui, dans une intention frauduleuse, se seront procuré, auront reçu ou auront détenu soit les poinçons, matrices, clichés, planches ou autres objets, contrefaits ou falsifiés, destinés à la contrefaçon ou à la falsification de signes monétaires sous forme de billets étrangers ou des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, soit les vrais poinçons, matrices, clichés, planches ou autres objets destinés à la fabrication de ces signes monétaires ou des composantes individuelles de ces signes monétaires;
- ceux qui, dans le but de contrefaire ou d'altérer des pièces de monnaie étrangères, ou dans le but de contrefaire ou de falsifier des signes monétaires sous forme de billets étrangers ou des composantes individuelles de ces signes monétaires, se seront procuré, auront reçu ou auront détenu des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à la falsification soit de pièces de monnaie étrangères, soit de signes monétaires sous forme de billets étrangers ou des composantes individuelles de ces signes monétaires.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les objets mentionnés ci-dessus seront confisqués, alors même que la propriété n'en appartient pas au condamné.“

- 24) *articles 188 à 190:*

Les actuels articles 188 à 190 du code pénal deviennent les articles 190, 190-1 et 190-2 du code pénal.

- 25) *article 192:*

Les personnes coupables des infractions mentionnées aux articles 162, 163, 168, 169, 173 à 177, aux deux derniers tirets de l'article 180, aux articles 182 et 186, aux deux derniers tirets de l'article 187, aux articles 188 et 189-1, seront exemptes de peines, si, avant toute émission de pièces de monnaie contrefaites ou altérées, de signes monétaires sous forme de billets contrefaits ou falsifiés ou de papiers contrefaits ou falsifiés, et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs à l'autorité.

- 26) *article 192-1:*

Les articles 162, 163, 168, 169, 170, 173, 176, 177 et 178 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets fabriqués en utilisant les installations ou du matériel légaux, en violation des droits ou des conditions en vertu desquels les autorités compétentes autorisent l'émission des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets, et sans l'accord des autorités compétentes.

- 27) *article 192-2:*

Les articles 162, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 178, 180, 182, 186, 187, 188, 189-1 et 192-1 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis et appartiennent à une monnaie ayant cours légal.

28) *article 213:*

L'application des peines portées contre ceux qui auront fait usage des pièces de monnaie, signes monétaires sous forme de billets, titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, sceaux, timbres, poinçons, marques, dépêches télégraphiques et écrits contrefaits, fabriqués, falsifiés ou altérés, n'aura lieu qu'autant que ces personnes auront fait usage de ces faux, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

29) *article 214:*

Dans les cas prévus aux quatre chapitres qui précèdent et pour lesquels aucune amende n'est spécialement portée, il sera prononcé une amende de 10.001 à 5.000.000 francs.

30) *article 500:*

L'article 504 devient l'article 500.

31) *article 501:*

L'article 501 est réintroduit avec le libellé suivant:

„Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 10.001 à 400.000 francs ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui, même sans intention frauduleuse, auront fabriqué, vendu, colporté ou distribué tous objets, instruments, imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les pièces de monnaie, les signes monétaires sous forme de billets, les titres de rente et timbres des postes ou des télégraphes, les titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets ou généralement avec les valeurs fiduciaires émises au Grand-Duché ou à l'étranger, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, instruments, imprimés ou formules aux lieu et place des valeurs imitées.

Seront en outre confisqués les objets, instruments, imprimés ou formules ainsi que les planches ou matrices ayant servi à leur confection, alors même que la propriété n'en appartient pas au condamné.“

Art. 3. Les articles suivants du code d'instruction criminelle sont respectivement modifiés ou complétés comme suit:

1) *article 5-1:*

Tout Luxembourgeois, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 169, 170, 177, 178, 186, 189-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199*bis* et 368 à 382 du code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

2) *article 7:*

Tout étranger qui, hors du territoire du Grand-Duché, se sera rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice:

- 1) d'un crime contre la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique; de l'une des infractions prévues aux articles 198, 199 et 199*bis* du code pénal;
- 2) d'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les Chapitres I, II et III du Titre III du Livre II du code pénal, si le crime ou le délit a pour objet soit des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets ayant ou ayant eu cours légal dans le Grand-Duché, soit des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à leur fabrication, contrefaçon, altération ou falsification;
- 3) d'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les Chapitres I, II et III du Titre III du Livre II du code pénal, si le crime ou le délit a pour objet soit des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets ayant ou ayant eu cours légal à l'étranger, ou dont l'émission est ou était autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, soit des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à leur fabrication, contrefaçon, altération ou falsification, ou de l'une des infractions prévues aux articles 192-1 et 192-2 du code pénal;

4) en temps de guerre, d'une infraction d'enlèvement de mineurs; d'attentat à la pudeur et de viol; de prostitution ou de corruption de la jeunesse; d'homicide ou de lésions corporelles volontaires; d'attentat à la liberté individuelle commis envers un Luxembourgeois ou un ressortissant d'un pays allié,

pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois luxembourgeoises, s'il est trouvé soit dans le Grand-Duché, soit à l'étranger, ou si le Gouvernement obtient son extradition.

Art. 4. La loi modifiée du 16 février 1892 interdisant la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules simulant des billets de banque et autres valeurs fiduciaires est abrogée.

Art. 5. Les articles 162, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 178, 180, 182, 186, 187, 188, 189-1 et 192-1 du code pénal s'appliquent également quand les infractions sont commises avant le 1er janvier 2002 moyennant les pièces de monnaie ou signes monétaires sous forme de billets libellés en euros qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis.

L'article 5 du code d'instruction criminelle, tel que modifié par la présente loi, et l'article 7 du code d'instruction criminelle sont applicables.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 mai 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER